



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE INTERREGIONAL D'APPUI  
AU CONTROLE DE LEGALITE  
DE LYON

Dossier suivi par : Julien PEYRON  
Téléphone : 04 72 84 68 69  
Télécopie : 04 78 95 46 13  
[piaci-lyon.dgcl@interieur.gouv.fr](mailto:piaci-lyon.dgcl@interieur.gouv.fr)  
10a

Lyon, le 27 Mars 2009

Le Chef du Pôle Interrégional d'Appui au  
Contrôle de Légalité de Lyon

A Monsieur le Sous Préfet de Prades

A l'attention de Madame COMBAUT

Objet : Service public local

Réf. : Votre message du 16 mars 2009

Par message cité en référence, vous souhaitez savoir si une commune peut gérer en régie directe un office de tourisme.

Sur la liberté encadrée des communes pour créer un office de tourisme

Les collectivités territoriales ont la possibilité de créer et de choisir librement le statut de leur office de tourisme, comme le disposent les articles L.133-1 et suivants du code du tourisme :

L'article L.133-1 du code susvisé dispose qu'« *une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du présent code* ».

L'article L.133-2 du code précité dispose quant à lui que « *le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal* ».

Cependant, si les communes ont la faculté de créer un office de tourisme, la forme juridique de cet office est quant à elle encadrée. En effet, comme indiqué plus haut, l'office de tourisme doit être distinct de la commune et doit être un organisme qui dispose d'un statut juridique et des modalités d'organisation propres.

Sur l'impossibilité de gérer en régie directe un office de tourisme

La régie simple ou directe permet l'exploitation directe d'un service public par une collectivité territoriale. Juridiquement, la régie directe n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière. Elle ne comporte pas d'organe propre de gestion ce qui ne permet pas de la distinguer de la commune.

Il ressort de cette définition que les caractéristiques de la régie simple ne correspondent pas à celles attendues de l'organisme chargé de la gestion d'un office de tourisme.

En effet, une régie simple n'a pas de statut juridique, ni, en application de l'article R.133-19 du code du tourisme, d'organe délibérant.

Par conséquent, il n'est pas possible de recourir à la régie directe pour gérer un office de tourisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

P/ le Directeur Général des Collectivités  
Locales, et par délégation,  
Le chef du pôle interrégional  
d'appui au contrôle de légalité de Lyon

Hélène BOURCET